

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0038/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Ets KANIA SEYDOU avec la Commune de Sanaba dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/01/01/02/00/2017-00045 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 19 janvier 2018 de l'Ets KANIA SEYDOU relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Et en présence des représentants des parties :

-au titre du requérant, Messieurs Lucien NIKIEMA et Souleymane KANYA, représentants de l'Ets KANIA SEYDOU ;

-au titre de l'autorité contractante, Monsieur Haroun SINON, Secrétaire Général de la Mairie de Sanaba ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête de conciliation concerne l'Ets KANIA SEYDOU avec la Commune de Sanaba dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/01/01/02/00/2017-00045 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'Ets KANIA SEYDOU avec la Commune de Sanaba, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ETS KANIA SEYDOU a été attributaire du marché n°CO/01/01/02/00/2017-00045 sur demande de prix N°2017-005/RBMH /PBNW/C.SNB pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires de la commune de Sanaba ;

le requérant expose qu'il a reçu l'ordre de service de démarrage, le 12 décembre 2017 ; que l'autorité contractante avait déjà mentionné sur ladite pièce la date du 29 novembre comme date de démarrage ; qu'il a réagi suite à cette incohérence, mais il n'a pas obtenu de réponse favorable de la part de la commune ; qu'il fait observer qu'une correspondance a été envoyée à la Commune pour faire part de l'indisponibilité du riz local sur les marchés et qu'il fallait son autorisation pour livrer du riz importé ; que la Commune a envoyé une

première mise en demeure pour demander d'accélérer la livraison des vivres ; qu'il a répondu par lettre à la Commune pour faire savoir sa volonté de livrer les vivres dans les meilleurs délais tout en restant attaché à la modification des ordres de services ; qu'en date du 17 janvier 2018, il reçoit de la Commune une lettre de résiliation du contrat ; qu'à ce jour, le stock est constitué pour répondre à la livraison des vivres ; qu'ainsi, il voudrait que la résiliation soit levée afin qu'il puisse effectuer la livraison ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite la levée de la décision de résiliation pour lui permettre d'exécuter le marché ;

considérant que l'autorité contractante a affirmé qu'elle n'entend pas revenir sur sa décision de résiliation ;

considérant que le requérant soutient que la résiliation est abusive et que l'autorité contractante a des intentions inavouées de lui arracher le marché au profit d'autres personnes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'Ets KANIA SEYDOU est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'Ets KANIA SEYDOU et la Commune de Sanaba dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/01/01/02/00/2017-00045 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires de ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 25 janvier 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO